

Arrêt

n° 326 350 du 8 mai 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2024 par x, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tchadienne, vous êtes né à Faya le [...] 1977, vous êtes d'origine ethnique gorane et de religion musulmane. Vous n'avez jamais été scolarisé.

Le 13 octobre 2015, vous fuyez le Tchad vers le Niger où vous restez plus d'une semaine. Le 25 octobre 2015, vous arrivez en Libye où vous restez 12 mois avant d'emprunter une embarcation illégale vers l'Italie. Le 10 octobre 2016, vous vous rendez en France. En 2016, vous rejoignez le Front pour l'Alternance et la Concorde au Tchad (FACT), un parti d'opposition au pouvoir qui a une représentation à Tours. Ce militantisme se matérialise par la participation à des réunions et à quelques manifestations.

Le 17 novembre 2016 vous introduisez une demande de protection internationale à l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides). Celle-ci est refusée le 27 juillet 2017. Le 21 octobre 2017, vous faites appel de la décision auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA). Vous y faites valoir vos craintes d'être persécuté par vos autorités qui vous soupçonnent à tort d'avoir participé à un attentat. La CNDA rejette votre recours.

Le 6 mars 2019, vous introduisez une demande ultérieure de protection internationale à l'OFPRA, à l'appui de laquelle vous invoquez vos opinions politiques. Celle-ci se solde par une décision d'irrecevabilité d'une demande de réexamen. Cette décision est confirmée par la CNDA dans son jugement du 26 août 2019.

Vous arrivez en Belgique le 13 octobre 2019 et le 17 octobre 2019, vous y introduisez une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE). Vous invoquez des problèmes suite à vos opinions politiques, celles de votre famille et votre travail de transports de personnes de N'Djamena au Tibesti. Le 22 septembre 2021, le Commissariat général (CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n°268 413 du 16 février 2022, confirme la décision du CGRA.

Sans être retourné dans votre pays, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 31 mars 2022, dont objet portant sur les mêmes faits. Vous produisez plusieurs témoignages pour étayer votre demande. Le 3 août 2022, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité. Le 21 octobre 2022, vous introduisez un recours auprès du CCE qui, dans son arrêt n° 305 452 du 24 avril 2024, annule cette décision en demandant de fournir « toutes les informations utiles » permettant d'éclairer le Conseil sur votre « situation personnelle » ainsi que des informations « sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Tchad », en particulier dans votre région d'origine.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Rappelons tout d'abord que votre première demande de protection internationale en Belgique a été refusée par le Commissariat général vu l'absence de crédibilité de vos assertions. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 268 413 du 16 février 2022). Ainsi, le CCE a jugé que « 2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment : (i) que le récit des problèmes qui l'ont contrainte à quitter son pays présente plusieurs divergences significatives et injustifiées par rapport au récit précédemment fourni aux instances d'asile en France dans le cadre des deux demandes de protection internationale introduites dans ce pays ; (ii) que ses affirmations concernant ses activités dans le transport de personnes et concernant les problèmes rencontrés dans ce cadre, sont dénuées de commencements de preuve et reposent sur des propos peu vraisemblables, passablement évolutifs voire incohérents ; et (iii) que son militantisme limité, peu consistant et peu visible dans le FACT en France, n'est pas de nature à lui conférer la stature d'un opposant politique aux yeux de ses autorités nationales, ses craintes de dénonciation par un compatriote présent à ses côtés dans ce pays étant quant à elles dénuées de toute vraisemblance. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent, peu probant, voire peu cohérent des divers documents produits à l'appui de la demande de protection

internationale. 3. Ces motifs et constats de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués » (arrêt n° 268 413 du 16 février 2022).

Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, en ce qui concerne le témoignage du commissaire [M. A. I] daté du 12 mai 2022 accompagné d'une copie couleur de sa carte de police d'une mauvaise qualité, relevons tout d'abord qu'il est produit sous forme de copie (WhatsApp) sur une simple feuille A4 sans aucune référence ou en-tête. De plus, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables et à laquelle seule une force probante limitée peut être attachée. Il est en outre tout fait invraisemblable que ce commissaire fasse un tel témoignage six ans après votre départ du Tchad. De même, il dit qu'il était votre voisin à N'Djamena, quartier Goudji alors que vous avez dit lors de votre première demande ne plus habiter la capitale tchadienne depuis 2008 (notes de l'entretien personnel du 15-04-2021, pp. 4 et 5). De plus, il ne sait même pas quand vous avez quitté le Tchad (phrase 4 de l'affirmation solennelle). Enfin, il reste dans des généralités qui ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos dires. La copie couleur de la carte de police permet seulement de considérer qu'un certain [M. A-A. I] est policier depuis le 1er juillet 2015 (vous avez quitté votre pays le 15 octobre 2015).

Pour ce qui est du témoignage de [A. H. H] daté du 13 avril 2022 accompagné d'une copie couleur de sa carte d'inspecteur de l'aviation civile, relevons tout d'abord qu'il est produit sous forme de copie (WhatsApp) sur une simple feuille A4 sans aucune référence ou en-tête. De plus, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables et à laquelle seule une force probante limitée peut être attachée. Il est en outre tout à fait invraisemblable que cet inspecteur fasse un tel témoignage six ans après votre départ du Tchad et que vous soyez encore recherché. Enfin, il reste dans des généralités qui ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos dires. La copie couleur de la carte d'inspecteur de l'aviation civile permet seulement de considérer que ce monsieur travaille à l'aéroport de N'Djamena.

Concernant la lettre de [A. H], le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. De même, le rédacteur de cette lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ses écrits du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant du poids supplémentaire. Rien ne garantit donc sa sincérité, sa fiabilité et son objectivité. Relevons qu'il est difficile à comprendre vu le faible niveau en français de son auteur. La copie de la carte d'identité (?) tchadienne qui l'accompagne est illisible.

Enfin, en ce qui concerne le témoignage de messieurs [M. H. M] et Youssouf [M. M], commerçants au grand marché de N'Djamena, il s'agit de relations commerciales. Les rédacteurs de cette lettre n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs écrits du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant du poids supplémentaire. Rien ne garantit donc sa sincérité, sa fiabilité et son objectivité. En outre, il est invraisemblable que vous soyez encore recherché en mai 2022, soit six ans après les faits et alors que vous n'avez pas une activité politique développée et visible au point que les autorités tchadiennes soient au courant de votre simple affiliation au FACT et s'acharnent ainsi contre vous. Enfin, le CGRA constate que cette lettre se borne à reprendre une partie de vos déclarations antérieures ou en constitue le prolongement (les auteurs se limitent à vous informer de l'existence de recherches à votre rencontre). Dès lors que la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans le cadre de votre précédente demande d'asile, ce témoignage privé n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Les copies de leur carte d'identité ou de membre d'un syndicat ne justifient pas une autre décision.

Enfin, pour ce qui est de votre carte de membre du FACT, tant le CGRA que le CCE se sont prononcés sur votre activité politique en Europe. La décision du CGRA soulignait que « que son militantisme limité, peu consistant et peu visible dans le FACT en France, n'est pas de nature à lui conférer la stature d'un opposant politique aux yeux de ses autorités nationales, ses craintes de dénonciation par un compatriote présent à ses

côtés dans ce pays étant quant à elles dénuées de toute vraisemblance », décision confirmée par le CCE. Notons qu'il s'agit d'une carte émise en France en 2017 qui ne prouve en rien vos activités effectives et actuelles pour ce mouvement. Vous dites d'ailleurs n'avoir pas d'activités en Belgique et participer seulement à un groupe WhatsApp (déclaration demande ultérieure, rubrique 18).

Les cinq articles de presse relatifs sont des articles de portée générale, se rapportent à un incident intercommunautaire survenu dans le nord du pays fin mai 2022 mais nullement à vous et vos problèmes. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce. Ces articles ne sont en conséquence pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Il en ressort aussi que le FACT participe au dialogue de paix avec les autorités tchadiennes à Doha.

Les documents médicaux sur le bilan de votre santé effectué en Belgique n'ont aucun lien apparent avec les problèmes vécus au Tchad en 2015 et remis en cause dans la première demande de protection internationale.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus sur la situation sécuritaire au Tchad du 12 juillet 2024 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_tchad_situation_securitaire_20240712.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Tchad présentent un caractère complexe et problématique. Le Tchad a connu une instabilité presque constante et des conflits prolongés depuis son accession à l'indépendance en 1960. Le Tchad fait face à une violence politique récurrente, centrée sur la contestation du pouvoir pendant et après les élections, ainsi qu'à plusieurs tentatives de coups d'État. L'histoire du pays est également marquée par des périodes de rébellions armées, principalement originaires de la Libye et du Soudan.

L'appartenance ethnique est une donnée significative dans le pays. Depuis 1990, le régime est dominé par la dynastie Déby et le groupe ethnique minoritaire zaghawa. En mai 2024, Mahamat Idriss Deby a remporté l'élection présidentielle. Il a été porté au pouvoir avec l'appui de la vieille garde présidentielle de son père et le soutien de partenaires occidentaux, devenant ainsi le premier garant de la mainmise de la communauté zaghawa sur l'appareil sécuritaire tchadien. Les membres du cercle intérieur du pouvoir tchadien sont principalement issus de cette ethnique et ne représentent que 3 à 5 % de la population totale du Tchad. Le fait que cette minorité démographique contrôle les systèmes militaires, politiques et économiques du Tchad depuis les années 1990, a créé un mécontentement sérieux parmi la population.

Historiquement, la dynamique politique et sociale du Tchad est aussi influencée par les identités régionales et religieuses : les « Nordistes » sont généralement de confession musulmane (55,7 %) et les « Sudistes » de confession chrétienne (35 %). Le G5 Sahel insiste sur le fait que les tensions entre le Nord musulman et le Sud chrétien sont « enchâssées dans des enjeux nourrissant les rivalités entre communautés ».

Depuis de très nombreuses années, le Tchad souffre d'une sécheresse persistante. Des conflits agropastoraux surviennent régulièrement lors de la transhumance. Les perturbations climatiques et environnementales récurrentes ont poussé les « éleveurs » à se déplacer de plus en plus vers le Sud du pays lors de la saison sèche. Les différences ethniques et religieuses constituent un autre point de dissension contribuant à des relations tendues entre « autochtones » et « allogènes ». L'International Crisis Group (ICG) note en mai 2023 que le Sud et le Centre du pays continuent d'être affectés par des conflits agropastoraux exacerbés par des clivages identitaires de longue date qui ont fait réémerger des griefs sécessionnistes.

Le Tchad demeure une nation fragile dans laquelle l'État existe à peine en dehors de la capitale N'Djamena. Malgré ses faiblesses socioéconomiques et démocratiques, le Tchad est le pays le plus stable de la région sahélienne. À ce titre, il est soutenu politiquement, économiquement et militairement par différentes nations occidentales. Si la France reste l'acteur dominant, les Émirats arabes unis, qui ont fourni une aide financière considérable ainsi que des équipements militaires au régime de Déby, sont un autre partenaire clé. La Russie, dont la popularité n'a cessé d'augmenter, continue d'approvisionner l'armée tchadienne en armes.

La position géostratégique du Tchad rend le pays sujet à l'instabilité transfrontalière et au débordement des dynamiques de conflit dans les pays voisins : la guerre civile au Soudan, la violence djihadiste au Sahel, les rébellions en République centrafricaine (RCA) et en Libye. Les tensions intercommunautaires animent

également la situation sécuritaire depuis des décennies surtout dans le Sud et le Centre du pays. Des personnes peuvent être personnellement visées en raison de facteurs susceptibles de déclencher des tensions entre communautés (ethnies, religions, griefs sécessionnistes et/ou politiques, problèmes fonciers, chefferies, transhumances, présence d'allogènes ...).

Il ressort des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Pour la période du 1er janvier 2023 à mai 2024, l'ACLEDA a recensé 123 incidents sur l'ensemble du territoire tchadien. Les attaques contre les civils (67) et les affrontements armés (55) constituent les violences les plus fréquentes. Pour la période du 1er janvier 2023 au 3 mai 2024, l'ACLEDA a recensé 383 décès liés aux violences. Les provinces du Tibesti (Nord), du Logone oriental (Sud), de l'Ouaddai (Est), du Lac (Ouest), de Guera (Centre) et du Moyen-Chari (Sud) sont les plus touchées par ces violences.

À l'Ouest du pays, les rives et les îles du Lac Tchad, réparties sur quatre pays (Nigéria, Tchad, Niger et Cameroun), font de ce lac un sanctuaire idéal pour des groupes armés.

En 2015, les opérations djihadistes se sont intensifiées dans tout le bassin du Lac Tchad. Le Tchad est pour la première fois la cible des attaques djihadistes par le biais d'attentats-suicides sur les îles et les rives du lac.

Si certaines attaques visent les civils (attaques armées, vols de bétails, enlèvements contre rançon ...), d'autres attaques ciblent le personnel militaire. Suite à l'assaut contre la base de Boma ayant entraîné la plus grande perte militaire depuis l'incursion de Boko Haram en 2015, le gouvernement tchadien a lancé avec succès un certain nombre de contre-offensives majeures qui ont permis de réduire l'emprise et les attaques du groupe. Les Nations unies ont évoqué une « réponse militaire substantielle et efficace ».

En 2023, la quasi-totalité des événements liés aux extrémistes violents dans le bassin du Lac Tchad sont attribuables à Boko Haram. Cependant, plusieurs factions du groupe s'affrontent et donc s'affaiblissent. De plus, les opérations militaires dans le bassin du Lac Tchad menées par la Force multinationale mixte et les armées nationales tentent de limiter les espaces opérationnels de ces factions, forçant les combattants à se rendre.

Selon la Radio France internationale (RFI) les djihadistes ne procèdent plus à des attaques de grande envergure mais kidnappent du personnel de l'État, d'ONG ou des habitants pour les échanger contre des rançons. La British Broadcasting Corporation (BBC) note en mai 2024 une accalmie des activités des factions de Boko Haram.

Pour la période du 1er janvier 2023 à mai 2024, l'ACLEDA a recensé dans cette partie du pays (les provinces du Lac et de Hadjer-Lamis) cinq affrontements armés, huit attaques contre les civils et un incident impliquant un engin explosif improvisé. L'ACLEDA a également enregistré au cours de cette période une cinquantaine de décès. Si les informations précitées rendent compte de l'existence d'une quinzaine d'incidents dans la province du Lac Tchad entre janvier 2023 et mai 2024, tels qu'ils y sont documentés, ces actes de violence apparaissent relativement ciblés, limités dans le temps et dans l'espace. Par ailleurs, le gouvernement s'est engagé depuis plusieurs années dans la sécurisation de la région par de multiples actions à l'encontre des principaux groupes djihadistes.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans la province du Lac Tchad, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. La recevabilité *rationae temporis* du recours

Lors de l'audience du 14 mars 2025, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en ce que celui-ci aurait été introduit tardivement, soit le 7 août 2024 alors qu'en vertu de l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, le dernier jour du délai était le 2 août 2024.

Interpellée à cet égard, la partie requérante indique qu'elle n'a reçu la décision qu'en date du 29 juillet 2024, lorsqu'elle s'est présentée au siège du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; elle joint à son recours l'accusé de réception qui lui a été remis à cet occasion (pièce 3).

Pour sa part, le Conseil observe que la décision attaquée a été notifiée au siège du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides alors que, par un courriel daté du 4 octobre 2022, l'avocat du requérant avait clairement indiqué à la partie défenderesse que le requérant transférait son domicile élu à l'adresse de son cabinet (dossier administratif, farde « 2^{ième} demande », sous farde « 1^{ère} décision », pièce 2).

Ainsi, dès lors que la décision attaquée n'a pas été notifiée à l'adresse choisie par le requérant pour élire domicile, il faut considérer que le délai de dix jours imparti pour former recours a commencé à courir le lendemain du jour où le requérant s'est vu délivrer la décision attaquée contre accusé de réception, soit en l'espèce le 30 juillet 2024 (voir pièce 3 du recours).

Partant, en ce qu'il a été introduit le 7 août 2024, le recours est recevable *rationae temporis*.

3. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

3.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Le requérant est de nationalité tchadienne. Le 17 octobre 2019, il a introduit une première demande de protection internationale, laquelle s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») n° 268 413 du 16 février 2022.

Le 31 mars 2022, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il réitère qu'il craint d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de ses opinions politiques dès lors qu'en 2016, alors qu'il se trouvait en France, il a rejoint le parti d'opposition Front pour l'Alternance et la Concorde au Tchad (ci-après dénommé « FACT ») et qu'il reste actif, en Belgique, au sein d'un groupe de discussion du FACT, outre qu'il fait des dons pour l'opposition. Il invoque par ailleurs à nouveau son travail de chauffeur au Tchad qui l'a amené à véhiculer des personnes dans la province du Tibesti, ce qui lui aurait valu d'être accusé de transporter des opposants politiques en Libye. Il avait expliqué à cet égard, dans le cadre de sa première demande, avoir été arrêté à N'Djamena et avoir été placé en détention pour appartenance à la rébellion, avant de parvenir à s'évader après sept jours.

A l'appui de sa nouvelle demande, le requérant a déposé une série de témoignages, sa carte de membre du FACT délivrée en France en 2017, plusieurs documents généraux sur la situation sécuritaire au Tchad ainsi que des documents tirés de son dossier médical en Belgique.

Cette deuxième demande a fait l'objet d'une première décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise le 28 juillet 2022 en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 305 452 du 24 avril 2024 après que le Conseil ait constaté, dans un ordonnance prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il lui manquait des informations concernant la situation sécuritaire au Tchad.

Le 19 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité concernant la deuxième demande de protection internationale du requérant. Il s'agit de la décision attaquée.

3.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre. Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.3. La requête

3.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

3.3.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3.3. Elle critique l'analyse de la partie défenderesse quant à la force probante des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale et estime que la situation sécuritaire prévalant au Tchad doit conduire à accorder un statut de protection internationale au requérant.

3.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite l'annulation ou la réformation de la décision attaquée et d'accorder au requérant « le bénéfice du statut de protection internationale ou de protection subsidiaire ».

3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. La partie requérante joint à son recours les documents suivants :

- Une attestation de témoignage délivrée le 10 avril 2022 par Monsieur M.M.Y., conseiller au bureau exécutif FACT-France ;
- Un article de la Confédération Suisse publié le 21 juin 2024 intitulé : « Conseils pour les voyages – Tchad » ;
- Un article de presse mis à jour le 21 octobre 2022 intitulé : « Tchad : une "cinquantaine de morts" lors de manifestations dans plusieurs villes » ;
- Un article de presse daté du 10 novembre 2022 intitulé : « Tchad : massacre du 20 octobre, Succès Masra saisit la CPI pour crimes contre l'humanité ».

3.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 mars 2025, la partie défenderesse actualise son analyse de la situation sécuritaire au Tchad dans les termes suivants :

« Il ressort donc de l'analyse détaillée des informations précitées qu'une « violence aveugle » sévit dans la région du Lac Tchad. Toutefois, dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le CGRA est arrivé à la conclusion que la violence aveugle sévissant dans cette région – aussi préoccupante soit-elle – n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de la région du Lac Tchad encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle. En l'espèce, la partie requérante n'a pas fait valoir de circonstance personnelle dans son chef ».

3.4.3. Par le biais d'une première note complémentaire déposée lors de l'audience du 14 mars 2025, la partie requérante dépose un courriel adressé à l'avocat du requérant par Madame N.N, accompagnatrice auprès de « Réso ASBL », trois photographies et une copie de la carte de membre du FACT délivrée en France au requérant (dossier de la procédure, pièce 9).

3.4.4. Par le biais d'une deuxième note complémentaire déposée à l'audience du 14 mars 2025, la partie requérante développe un nouveau moyen concernant la question de la recevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant dès lors que la partie défenderesse n'a pas pris sa décision dans le délai légal qui lui était imparti (dossier de la procédure, pièce 10).

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er ».

Par ailleurs, dans son arrêt du 8 février 2024, rendu dans l'affaire *A. A. contre Bundesrepublik Deutschland* (C-216/22), la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que « l'article 46, paragraphe 1, sous a), ii), de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que : il permet, sans toutefois l'exiger, que les États membres habilite leurs juridictions, lorsque celles-ci annulent une décision rejetant une demande ultérieure comme irrecevable, à statuer elles-mêmes sur cette demande, sans devoir renvoyer l'examen de celle-ci à l'autorité responsable de la détermination, à condition que ces juridictions respectent les garanties prévues par les dispositions du chapitre II de cette directive ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1er, alinéa 1er que « La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12, le Conseil souligne).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.2. A cet égard, le Conseil observe que, dans sa note complémentaire datée du 12 mars 2025, la partie défenderesse a actualisé son analyse de la situation sécuritaire prévalent au Tchad en reconnaissant désormais qu'il existe, dans la région du Lac Tchad, d'où elle n'a jamais contesté que le requérant était

originaires, une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Bien qu'elle poursuive son analyse en indiquant que « *la violence aveugle sévissant dans cette région – aussi préoccupante soit-elle – n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de la région du Lac Tchad encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place* », le Conseil estime que la reconnaissance de l'existence d'une situation de violence aveugle sévissant dans la région d'origine du requérant constitue bien un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre - à tout le moins - à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, pour cette raison, le Conseil considère que la nouvelle demande de protection internationale introduite par le requérant le 31 mars 2022 est bien recevable de sorte qu'il se doit d'annuler la décision attaquée, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

5.3. Par ailleurs, alors que la partie défenderesse poursuit, dans sa note complémentaire datée du 12 mars 2025, en indiquant qu'« *il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle* » mais qu'« *en l'espèce, la partie requérante n'a pas fait valoir de circonstance personnelle dans son chef* », le Conseil observe qu'elle n'a en réalité jamais instruit cette question puisque celle-ci ne s'est pas posée dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant et ne se posait toujours pas lors de la prise de la décision attaquée.

Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même aux mesures d'instruction portant sur la question de savoir si le requérant peut se prévaloir d'éléments propres à sa situation personnelle susceptible d'augmenter dans son chef le risque qu'il soit visé spécifiquement par la violence aveugle qui sévit dans sa région d'origine, il se doit également d'annuler la décision attaquée sur la base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à ces mesures d'instruction complémentaires.

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides afin qu'elle procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 juillet 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ